

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2009, et le mémoire complémentaire enregistré le 22 décembre 2009, présentés pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Tehio ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme totale de 4 693 909 F CFP en réparation des préjudices consécutifs à l'accident dont il a été victime le 21 octobre 2008 ;
- de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Tehio, commis à l'aide judiciaire ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 29 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision n°2008/1245 du 20 février 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à M. X. l'aide judiciaire partielle (70%) dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 1^{er} mars 2010, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa qui conclut à ce que le préjudice du requérant soit fixé à une somme totale de 1 344 000 F CFP ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le mémoire présenté par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui conclut à la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser la somme de 290 970 F CFP en remboursement de ses débours liés à l'accident dont a été victime M. X. son assuré, assortie des intérêts au taux légal à compter du dépôt de son mémoire et à ce que ses débours ultérieurs soient réservés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Beaumel, avocat de M. X., et de Me Bouquet, avocat de la commune de Nouméa ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que M. X. a été victime d'une chute le 21 octobre 2008, vers 14h10 alors que, marchant sur le trottoir de l'avenue de la victoire à Nouméa, une plaque d'égout s'est dérobée sous ses pas, précipitant sa chute dans le regard d'une profondeur d'environ 50 cm, la plaque elle-même le blessant également, du fait de son retournement, en bloquant les jambes de l'intéressé ; que le lien de causalité entre l'accident ainsi subi par M. X. qui avait la qualité d'usager du trottoir auquel est incorporé le regard en cause, et cet ouvrage public, doit être regardé comme établi ; que la commune de Nouméa n'allègue pas même de l'entretien normal de l'ouvrage dont il s'agit ; que dans ses conditions M. X. est fondé à demander que la commune de Nouméa soit déclarée entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident dont il s'agit ;

Sur la réparation des dommages :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par le juge des référés du tribunal, que M. X., né en 1957, a souffert du fait de cet accident d'un traumatisme du genou droit ayant entraîné une double lésion méniscale, alors que ce genou était atteint d'une arthropathie dégénérative ancienne ; que ce traumatisme a entraîné l'hospitalisation de l'intéressé le 11 mars 2009 pour une intervention chirurgicale, une incapacité temporaire de travail et une incapacité permanente partielle qui peut être évaluée à 8% au titre de la seule aggravation de l'état antérieur de son genou, l'état de l'intéressé étant consolidé à la date du 4 septembre 2009 ;

Considérant qu'il ressort de l'expertise que M. X. a subi une incapacité temporaire de travail durant 17 jours, du 22 octobre au 7 novembre 2008 ; que toutefois l'intéressé ne justifie pas, par les pièces qu'il produit, et qui sont afférentes à des périodes d'arrêt de travail postérieures, de la perte de salaire qu'il aurait subie au cours de ces 17 jours ;

Considérant, par contre, que si l'expert se borne à relever cette période d'incapacité temporaire de travail, il ressort de son rapport que l'intéressé a subi le 11 mars 2009 une intervention chirurgicale en hospitalisation ambulatoire par traiter la lésion méniscale interne et

externe ; qu'il ressort tant de l'attestation de perte de salaire produite par l'intéressé, que de l'état des débours de la Cafat, que l'intéressé a dû interrompre son travail du 22 mars au 31 mars 2009 à la suite de cette intervention chirurgicale; qu'il justifie, à ce titre, d'une perte de salaire de 34 870 F CFP, de laquelle doit être défalquée du montant des indemnités journalières qui lui a été versé pour la même période par la Cafat, soit 17 435 F CFP ; qu'il a ainsi droit à la somme de 17 435 F CFP ;

Considérant que si l'expert relève l'existence de conséquences professionnelles, le requérant éprouvant une gêne réelle en relation directe avec les conséquences de l'accident, il ne résulte d'aucun élément versé au dossier que l'intéressé, qui exerce la profession de magasinier, ne pourrait plus occuper cet emploi et devrait changer de métier; que si l'expert, et l'intéressé lui-même, allèguent d'un préjudice d'agrément, il n'en est pas justifié; qu'il sera fait une exacte appréciation des troubles de toute nature qu'il subit dans ses conditions d'existence en les fixant à 1 371 766 FCFP à la date du présent jugement, dont 75% au titre des troubles physiologiques ; que le préjudice résultant des souffrances physiques endurées, qualifiées de moyennes par l'expert, peut être réparé par une somme de 295 000 F CFP ;

Considérant que M. X. ne justifie pas du préjudice esthétique dont il allègue ;

Considérant que la Cafat justifie de débours, non contestés, pour un montant total de 290 970 F CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à la somme de 1 975 171 F CFP ; que la commune de Nouméa doit ainsi être condamnée à payer à la Cafat la somme de 290 970 F CFP, laquelle portera intérêt au taux légal à compter du 9 mars 2010, et la somme de 1 684 201 F CFP à M. X. ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte à un requérant de ses réserves relatives à d'éventuels droits ultérieurs ; que, par suite, les conclusions de la Cafat en ce sens doivent être rejetées ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Tehio :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni par l'avocat sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base. (...) Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base.* » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa paiera la somme de un million six cent quatre vingt quatre mille deux cent un F CFP (1 684 201) à M. X. .

Article 2 : La commune de Nouméa paiera à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie la somme de deux cent quatre vingt dix mille neuf cent soixante dix F CFP (290 970), laquelle portera intérêt au taux légal à compter du 9 mars 2010.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête, et le surplus des conclusions présentées par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, sont rejetés.